



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Beuzeville (Eure)**

N° : 2017-002042

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 25 janvier 2017

PREAMBULE

Par courrier reçu le 25 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beuzeville.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 10 février 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 12 avril 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RESUME DE L'AVIS

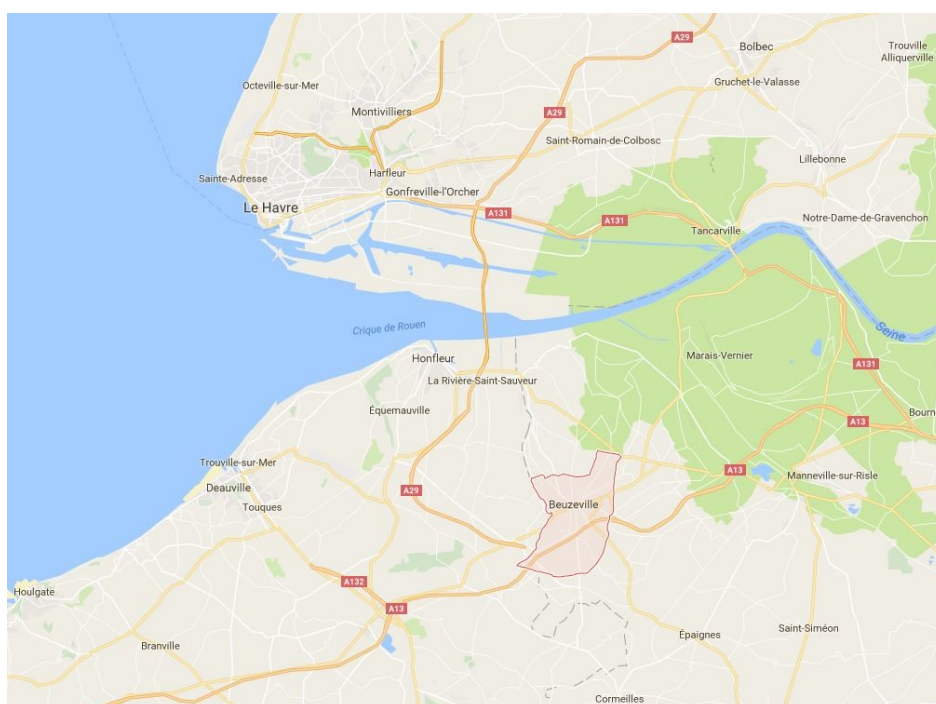
Le conseil communautaire de la communauté de communes de Beuzeville a arrêté le projet de PLU de Beuzeville le 27 décembre 2016 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 25 janvier 2017.

L'évaluation environnementale a été menée mais a posteriori, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la démarche qui consiste à évaluer les choix effectués tout au long de la procédure. De plus, la méthode utilisée est décrite de manière trop succincte.

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent l'espace agricole et le paysage, ainsi que la biodiversité à travers la présence de la vallée de la Morelle (site inscrit, ZNIEFF² de type 1).

Sur la forme, le document est globalement satisfaisant. Il est de bonne qualité rédactionnelle et agrémenté de photographies et cartes. L'état initial de l'environnement est complet et pédagogique, même si quelques compléments seraient utiles. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement aborde les thématiques essentielles mais elle manque de précisions sur le paysage, l'activité agricole, la nature, l'eau et le cadre de vie. L'analyse des incidences Natura 2000 est également incomplète.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la réalisation de 500 à 730 logements sur une quarantaine d'hectares mais sans extension puisqu'entièrement inclus dans l'enveloppe urbaine existante. Le projet est en revanche marqué par la réalisation d'une zone d'activités économiques de 13,4 hectares à l'entrée est de la commune. Des précisions sur les impacts de cette zone seraient nécessaires sur l'activité agricole, le paysage et les déplacements. Les espaces naturels sont bien préservés, de même que les éléments du paysage tels que les haies et vergers existants.



Localisation de la commune de Beuzeville. Source : google maps

2 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 2 octobre 2009, le conseil municipal de Beuzeville a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 27 décembre 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Beuzeville, la commune de Beuzeville ayant autorisé la communauté de communes à poursuivre l'élaboration du PLU suite au transfert de compétence. Suite à la fusion avec la communauté de communes du pays de Honfleur au 1^{er} janvier 2017, c'est la nouvelle communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville qui a transmis le dossier de PLU pour avis à l'autorité environnementale le 24 janvier 2017, qui en a accusé réception le 25 janvier 2017.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000 et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis de manière systématique à évaluation environnementale mais à la procédure de cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Président de la communauté de communes de Beuzeville, reçue le 22 août 2016 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 octobre 2016.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) (374 pages)
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (36 pages et une carte) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (34 pages) ;
- le *règlement écrit* (131 pages)
- le *règlement graphique* (plan de zonage au 1/7500ème)
- *les annexes* (servitudes d'utilité publique, réseaux, diagnostic agricole, recensement des indices de cavités souterraines, emplacements réservés, nuisances sonores ...)

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation conformément à l'ancien article R. 123-2-1. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pour ce qui concerne les évolutions apportées au code de l'urbanisme au 1^{er} janvier 2016, le rédacteur précise dès le début du rapport de présentation (page 9) que la collectivité a fait le choix dans le cadre des mesures transitoires prévues par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015³ de finaliser son projet selon les dispositions du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre

3 Décret relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, dans lequel est prévu à l'article 12, paragraphe VI, que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 ».

2015. Le dossier de PLU et le présent avis font néanmoins référence aux articles actuels du code, suite à la recodification du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, comme le précise l'ancien article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- 1°. expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres plans ou programmes ;
- 2°. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. analyse les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- 4°. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 5°. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. définit les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du PLU ;
- 7°. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle, agrémentés de photographies et cartes. Une synthèse est présente à la fin du diagnostic territorial (p. 179), ce qui permet au lecteur d'avoir rapidement une vue d'ensemble des enjeux qui seront traités dans le projet communal.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du CU est présenté aux pages 23 et suivantes. Il décrit le positionnement de la commune au sein de son territoire élargi, la population, le logement, l'activité économique dont l'agriculture, les équipements, les déplacements, l'origine et le développement de la commune, la morphologie urbaine et la desserte du territoire.

Le diagnostic socio-économique met en évidence la forte augmentation de la population de la commune, qui est passée de 3096 à 4293 habitants entre 1999 et 2011. La variation annuelle moyenne est donc de 2,8 %, alors qu'elle était de 1,5 % sur la période précédente (1990-1999). Le nombre de logements a également fortement augmenté sur cette période 1999-2011, avec +782 logements.

- **L'état initial de l'environnement** (p. 97 et suivantes) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le milieu physique (relief, hydrographie, sol et sous-sol, climat), les milieux naturels et la biodiversité (milieux naturels reconnus pour leur richesse en biodiversité, site inscrit, zones humides, réseau écologique communal, patrimoine végétal), le paysage (unités paysagères, covisibilités et vues remarquables, composantes paysagères...), les ressources naturelles (ressources en eau, ressources du sol et du sous-sol, ressources énergétiques...) et les risques (risques naturels, risques technologiques...). En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet ainsi d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du CU qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

L'autorité environnementale souligne la qualité du diagnostic environnemental, complet et pédagogique sur le descriptif des éléments naturels (biodiversité y compris ordinaire, haies, mares...) mais quelques photos et illustrations supplémentaires auraient agrémenté la lecture, notamment sur le paysage. Sur les risques naturels, les chutes de blocs ont été omises.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 305 et suivantes) examine les impacts sur l'environnement physique, l'environnement biologique, les ressources naturelles, les pollutions et nuisances, les risques majeurs et le cadre de vie. Par ailleurs, une analyse des impacts est aussi présente à la fin de la partie relative à la présentation et motivation du projet (p. 288 à 295), qui traite

des impacts sur la consommation d'espace, l'activité agricole, les paysages et le fonctionnement urbain. Pour une meilleure lisibilité et cohérence d'analyse, une seule partie traitant des impacts du PLU aurait été appropriée.

Outre une analyse thématique, le rapport expose les impacts de la zone d'activités économiques (1AUz) située en entrée de ville ; cette analyse sectorielle complète utilement l'analyse globale par thématique. Elle apporte clarté et transparence pour les lecteurs et permet de mettre en évidence les mesures visant à « éviter-réduire-compenser » les impacts du projet sur l'environnement. Quelques précisions sur les impacts directs et indirects sur l'agriculture ainsi que des photos ou photos-montages pour illustrer les impacts sur le paysage auraient été nécessaires.

Plus globalement, l'analyse des incidences de l'ensemble du PLU aurait pu être plus approfondie sur le paysage, l'agriculture, la nature, l'eau et le cadre de vie. Comme pour la zone d'activités, des zooms sur les principales zones à urbaniser (1AU) auraient permis de mieux apprécier les impacts car si la densification par l'urbanisation des espaces libres du bourg et le comblement des dents creuses permet effectivement de limiter l'étalement urbain, la place de la nature en ville en tant qu'espace de respiration peut aussi être un atout à préserver. Des informations sont toutefois détaillées sur les zones AU dans la partie relative aux choix retenus (p. 248 et s.).

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale y compris après examen au cas par cas, est présente dans le dossier à la seule page 366. En revanche elle est incomplète et non conforme au code de l'environnement. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, la version papier du PLU ne comporte pas de carte, mais elle figure bien sur la version numérique (problème d'impression). Par ailleurs les distances indiquées sont prises à partir du centre de la commune, or il aurait été nécessaire de se baser sur la limite communale. Ainsi le site Natura 2000 le plus proche (ZSC⁴ « La Corbie ») est situé à 1,7 km à l'est de la commune, et non à 4 km, sachant que la zone d'activités 1AUz est située à la limite est du territoire communal. Une présentation du site Natura 2000 et une analyse plus détaillée sur les impacts indirects de la zone d'activités auraient été utiles.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 par une carte et une analyse plus précise.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés aux pages 217 et suivantes du rapport de présentation. Les explications fournies sont claires et détaillées et permettent au lecteur de comprendre le projet communal. Préalablement (p. 193 « perspectives et hypothèses de développement »), le rapport expose les différents scénarios envisagés en termes de démographie et de développement territorial.
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU prévoit la mise en place d'indicateurs de suivi qui semblent pertinents et de nature à vérifier l'efficacité de sa mise en œuvre. En complément, les moyens mis à dispositions pour réaliser et piloter ce suivi (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés...) ainsi que les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils pourraient être précisés.
- **Le résumé non technique** (p. 370 à 374) comporte une synthèse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le PLU, mais il ne reprend pas les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, comme le prévoit l'ancien article R. 123-2-1. En outre, afin de permettre au public de mieux appréhender le territoire, le résumé non technique aurait pu être agrémenté de cartes.

4 Zone spéciale de conservation au titre de la directive « habitats-faune-flore » du 21 mai 1992

L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée p. 297 à 302 du RP.

Le maître d'ouvrage examine successivement la compatibilité avec le SDAGE⁵ Seine Normandie, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine et le SRCE⁶ de Haute-Normandie. Il cite également le futur SCoT du Pays de Risle-Estuaire actuellement en cours d'élaboration. L'analyse vis-à-vis de ces documents est globalement suffisante, mais il aurait été nécessaire de présenter également le SAGE Risle et Charentonne et le SRCAE⁷ de Haute-Normandie

Précédemment dans le rapport, le PLU présente (p. 54 à 57 du RP) d'autres plans tels le document de gestion de l'espace agricole et forestier et le plan climat énergie territorial (PCET) de l'Eure.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le maître d'ouvrage justifie l'évaluation environnementale a posteriori du PLU. Par ailleurs, la méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée beaucoup trop succinctement (p. 321 du RP). Le reste de la partie évaluation environnementale est un rappel des enjeux environnementaux, ce qui est certes intéressant mais insuffisant au regard de la méthodologie. Il aurait été utile de rappeler les scénarios envisagés et les choix retenus en fonction des critères environnementaux.

Les éléments du bilan de la concertation, qui figurent dans le dossier de PLU, auraient pu également alimenter cette description de la méthode d'évaluation environnementale.

De même, les informations données dans la partie « délimitation des zones » (p. 252 du RP) et dans le cadre de l'étude d'entrée de ville (pièce n° 7 : amendement Dupont), auraient pu être reprises pour alimenter cette partie relative à l'évaluation environnementale. En effet, il est indiqué que plusieurs implantations ont été étudiées pour la zone d'activités économiques ; or, les scénarios alternatifs constituent une des composantes essentielles de la démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière précise la démarche suivie pour l'élaboration du PLU : rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, les habitants, etc... en précisant les périodes et les durées, la nature des observations du public, l'origine et la motivation des choix qui ont été opérés.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent l'espace agricole, la trame verte et les paysages. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional climat air énergie

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le PADD prévoit de réguler le besoin d'accueil d'une nouvelle population résidente, avec pour objectif d'atteindre environ 5500 à 6000 habitants à l'horizon 2025, soit 1000 à 1500 habitants supplémentaires. Ce projet se traduit par des besoins estimés entre 500 et 730 logements (p. 196 du RP) pour une consommation foncière de 43 hectares. En tenant compte de la rétention foncière⁸ estimée à 30 %, ce sont 30 hectares qui seront urbanisés selon le maître d'ouvrage, pour 671 logements. A noter que sur les 43 hectares urbanisables, environ 23 se trouvent actuellement dans le tissu urbain zoné U, ce qui caractérise un projet de densification important. Il en est de même pour les zones AU, qui totalisent un peu moins de 20 hectares et qui se situent dans l'enveloppe urbaine existante. Par ailleurs, les hameaux sont classés en sous-secteur de la zone agricole (Ar), sans possibilité d'accueil de nouvelles constructions hormis les annexes. L'autorité environnementale souligne la qualité du travail mené sur le recensement des espaces mutables dans le tissu urbain (p. 199 et s.).

Par conséquent, malgré la relative ampleur de l'urbanisation attendue, aucune zone destinée à l'habitat ne constitue une véritable extension urbaine, ce qui est plutôt bénéfique pour le maintien des espaces agricoles. L'effort de densification se retrouve également à l'échelle des projets puisque sur les zones 1AU, une densité de 25 logements à l'hectare est prévue. L'absence de SCOT approuvé, qui permet une latitude dans le projet communal, ne doit pas pour autant conduire à des fourchettes trop larges en termes de chiffres donnés : ainsi, il conviendrait que le PLU soit plus cohérent sur le nombre de logements attendus (500 prévus p. 26 du PADD, entre 500 et 730 p. 196 du RP et 671 logements annoncés p. 287 du RP).

Le projet de PLU prévoit également la création d'une zone d'activités de 13,4 hectares, à proximité de l'échangeur avec l'autoroute A13. Si le projet est porté par la communauté de communes et que les besoins ont été estimés, il aurait été intéressant de disposer d'éléments précis sur ces besoins identifiés pour pouvoir apprécier le dimensionnement de cette zone (p. 225 du RP sur la justification des choix du PADD ou 252 sur la délimitation des zones). En particulier, en l'absence de SCOT, il aurait été utile de démontrer que les zones d'activités environnantes sont saturées, y compris celles situées sur des communes proches.

Concernant la localisation de la zone, le PLU expose les scénarios alternatifs qui ont été étudiés et les motifs de leur abandon (p. 252-254 du RP). Les explications fournies devraient être reprises clairement dans la démarche d'évaluation environnementale.

La zone d'activités fait l'objet d'un zoom particulier dans l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement (p. 291). Les différents impacts potentiels sont listés dans un tableau, avec en parallèle les mesures associées. Le maître d'ouvrage indique (p. 254, 289 et 291) que la zone impacte partiellement l'activité agricole mais que des compensations ont été prévues avec la SAFER. Il aurait été utile de détailler ces compensations, de même que l'utilisation actuelle des terres et l'impact sur l'exploitation agricole concernée. En revanche, le PLU indique que l'exploitation agricole AOC de grande renommée, dont les vergers sont limitrophes au projet de zone d'activités, n'est pas impactée. Pour autant, s'il n'y a pas d'impact direct aujourd'hui, le PLU aurait pu s'attacher à évaluer les impacts indirects, tels que les freins à l'évolution éventuelle de cette exploitation agricole dans l'avenir, exploitation AOC qui constitue pourtant un atout majeur pour la ville y compris sur le plan économique. Il aurait par conséquent été intéressant d'envisager cette hypothèse de développement des vergers tout le long de la RD675, tant pour le volet économie agricole liée à l'AOC que sur le volet paysager.

3.2. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE, LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans l'état initial de l'environnement (p. 102 à 117) et dans l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SRCE (p.301). Le PADD met en valeur les préoccupations environnementales puisque la première orientation vise à « *préserver le milieu naturel et ses ressources* », déclinée en 4 objectifs. La préservation des espaces naturels remarquables est assurée par le classement de l'intégralité de la ZNIEFF en zone naturelle

8 Conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire

(N). Le PLU indique dans l'état initial de l'environnement que les principales menaces qui pèsent sur la ZNIEFF dépendent du développement de la carrière attenante (zone Ad), mais sans donner de détails et sans approfondir ces risques dans la partie « analyse des incidences ». Pour autant, le PLU en lui-même ne crée pas de droit nouveau, il reprend la zone déjà identifiée dans le POS (NCc) et entérine l'extension de la carrière déjà autorisée par arrêté préfectoral.

Les autres secteurs sensibles du territoire communal, situés dans la vallée de la Morelle dont la ZNIEFF fait partie, sont également bien protégés par le zonage naturel N. Ainsi, les zones humides de la vallée de la Morelle sont préservées de toute urbanisation, mais il aurait été pertinent de les identifier sur le plan de zonage et de leur associer des dispositions réglementaires pour les protéger efficacement. Vis-à-vis de Natura 2000, comme indiqué plus haut, il conviendrait de compléter l'étude d'incidences, notamment au regard de la relative proximité de la zone d'activités avec la ZSC de la Corbie.

Le paysage et la biodiversité ordinaire sont globalement bien pris en compte. Leur protection est notamment assurée par l'identification des haies au titre des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) et par le classement en Espaces Boisés Classés de tous les boisements situés sur la commune. Les nombreuses mares, importantes pour la biodiversité mais aussi parfois pour le paysage, sont également bien protégées. Le site inscrit de « la Haute Vallée de la Morelle », qui correspond en grande partie aux espaces sensibles cités ci-dessus, n'est pas impacté par le projet de PLU du fait des zonages adoptés (N, A, Ar - et Ad correspondant à la carrière déjà autorisée),

Beuzeville est caractérisée par la présence de nombreux vergers à l'est et au sud de la commune, qui sont identifiés au titre de l'article L. 151-23. A noter qu'un verger d'1 hectare situé en zone Uc au nord du bourg est destiné à être urbanisé (p. 291 du RP) mais il apparaît pourtant protégé comme les autres sur le règlement graphique. La zone d'activités prévue par le PLU se situe aux milieux de vergers, utiles à la fois à l'activité agricole AOC et à la qualité paysagère de l'entrée de ville. Le PLU estime que cette zone n'aura pas d'impact, notamment grâce à l'orientation d'aménagement de la zone 1AUz qui prévoit la création d'un écran paysager composé d'arbres fruitiers sur une bande de 15 mètres de large afin d'assurer une intégration paysagère et de maintenir les continuités écologiques.

L'autorité environnementale souligne néanmoins le risque de changement de nature de l'entrée de ville ; aussi il aurait été nécessaire d'approfondir l'analyse des incidences sur le paysage, avec des photos et photomontages. Cela aurait permis, au regard de la taille de la zone d'activité, de démontrer que les mesures prévues sont suffisantes tant sur le plan paysager que sur les fonctionnalités écologiques.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts de la zone d'activité sur la qualité de l'entrée de ville.

Plus globalement, les orientations d'aménagement des différentes zones à urbaniser intègrent des principes de haies bocagères à préserver et à conforter afin de garantir l'insertion paysagère de ces secteurs et maintenir des fonctionnalités écologiques. Par ailleurs le PLU prévoit de maintenir des espaces de nature en ville et des espaces de respiration (p. 12-13, 22, 26 des OAP), ce qui permet d'atténuer l'impact du projet communal marqué par une forte densification et comblement des espaces libres de la commune. Le cadre de vie des habitants apparaît ainsi préservé.

3.3. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

La production d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau potable de Beuzeville. La commune est concernée par le périmètre immédiat satellite⁹ et par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « les Gobeliers » situé sur la commune de Torpt. Le maître d'ouvrage indique, dans l'état initial de l'environnement (p. 120) que « *en termes d'équilibre besoin/ressource, le secteur de Beuzeville semble être celui où la problématique risque d'être la plus sensible par conjugaison d'un fort accroissement des populations et de ressources en moyenne plus dégradées, en particulier pour le paramètre turbidité* ». L'analyse des incidences (p. 309 sur l'eau) fait apparaître que le projet communal est compatible avec la production d'eau potable mais il

9 Périmètre disjoint du captage concerné, instauré autour de zones d'infiltration (gouffre, béttoire) en relation hydrogéologique directe avec les eaux prélevées

aurait été utile d'avoir des éléments chiffrés des volumes d'eau, voire le détail selon les périodes (sécheresses, pluies abondantes amenant de la turbidité,...).

Eaux usées

La commune dispose d'une station d'épuration construite en 2005 dont la capacité est de 4000 équivalents-habitants. Par ailleurs, les logements des hameaux les plus éloignés du bourg sont traités en assainissement individuel.

Au regard du projet, les zones à urbaniser devraient être desservies par le réseau d'assainissement collectif ; aussi, il aurait été utile d'analyser les impacts de l'urbanisation attendue sur les capacités du réseau. Seule la zone de développement économique 1AUz fait l'objet d'une analyse plus précise des incidences pour laquelle le maître d'ouvrage indique que la zone sera desservie par l'assainissement collectif et que la station d'épuration dispose des capacités suffisantes pour accueillir l'urbanisation projetée par le PLU, sans préciser s'il s'agit de l'urbanisation de la zone d'activité ou de toute l'urbanisation prévue au PLU. Toutefois, le PLU dispose d'un plan spécifique (pièce n° 0-7) montrant l'adéquation entre les projets d'urbanisation et le zonage d'assainissement actuel et futur.

Par ailleurs les hameaux (zones Ar) ne permettant pas d'accueillir des nouvelles habitations, les nouvelles constructions non raccordées et nécessitant un système d'assainissement individuel seront limitées. De plus, les nouvelles installations d'assainissement autonomes, par leur conformité aux législations en vigueur, n'auront pas d'impact négatif sur les eaux souterraines. Une carte sur l'aptitude des sols (pièce n°0-8) permet d'informer sur le type d'assainissement individuel le plus approprié.

Eaux pluviales

Des dispositions sont prises dans le règlement du PLU et dans les orientations d'aménagement pour favoriser la gestion interne des eaux pluviales à l'échelle du site d'aménagement.

3.4. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

En matière de risques, ceux présents sur la commune sont bien pris en compte et n'interfèrent pas avec les projets. En effet, les chutes de blocs, les remontées de nappe et les zones soumises au risque retrait et gonflement des argiles concernent la partie ouest de la commune non urbanisée et classée en zone naturelle. Beuzeville est également marquée par la présence de nombreuses cavités souterraines qui sont identifiées sur un plan spécifique (pièce n° 0-6) et le PLU prévoit des dispositions réglementaires, sur le plan graphique et dans le règlement écrit, pour en tenir compte. Il en est de même pour les axes de ruissellement, qui ont fait l'objet d'une étude hydraulique réalisée par la communauté de communes et qui sont bien identifiés sur le plan de zonage. Ces axes concernent peu les secteurs urbanisés et pas du tout les secteurs de projet, et des règles spécifiques sont édictées dans le règlement pour en tenir compte.

Le PLU traite à juste titre des nuisances sonores liées aux infrastructures, et renvoie vers une annexe pour informer les futurs habitants sur le risque et sur les mesures à prendre en compte dans les constructions.

3.5. SUR LES DÉPLACEMENTS

Afin de favoriser la pratique des modes de déplacements doux au sein de la commune et vers les communes voisines, le PADD prévoit de renforcer et d'étendre les chemins piétons, ce qui se traduit par une identification sur le plan de zonage au titre de l'article L151-38 du CU. Par ailleurs les orientations d'aménagement globales prévoient de « *traiter l'aménagement de la RD675 en entrée de ville et sur son linéaire urbain en voie mixte, sur le long terme, de manière à y favoriser une mixité des usages et le recours aux différents modes de circulation (piétons, cyclables, motorisés) notamment jusqu'à la zone d'activités projetée* ». Des dispositions pour les piétons sont également prévues dans chaque projet faisant l'objet d'une orientation d'aménagement par secteur. Afin de mettre plus en avant le potentiel de la pratique du vélo, il aurait été intéressant de dissocier parmi les aménagements existants et prévus, ceux pour les piétons et ceux pour les cycles. Par ailleurs, le « *long terme* » est imprécis et il conviendrait de prévoir l'échéance de ces aménagements.

Ces pratiques de modes doux seront favorisés grâce au projet de densification important porté par le PLU. La concentration d'habitat permet en effet de réduire la dépendance à la voiture sur les petits trajets, permettant ainsi de participer efficacement à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

Concernant le trafic routier, l'accueil de nouveaux habitants ne devrait pas poser de difficultés particulières dans la commune mais il aurait été utile de l'analyser au regard du développement démographique ambitieux. Il en est de même pour les déplacements pendulaires, notamment domicile-travail, Beuzeville offrant peu d'alternatives à la voiture.

La création de la zone d'activités devrait avoir un impact assez fort sur le trafic. Le maître d'ouvrage précise les impacts sur la sécurité routière, les nuisances et pollution de cette zone d'activités dans la commune, mais des éléments sur le trafic attendu aux abords de la zone et dans le centre-bourg auraient été utiles.